

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2026-01-05

Consultation électronique du 22 au 29 janvier 2026

Modalités de répartition et calendrier de versement de la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) finançant les projets de transition professionnelle au titre de 2026

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention ;

Vu le décret n°2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2025-560 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et de l'alternance et au plafonnement des fonds propres des commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, L. 6323-17-1, L. 6323-17-2, , R. 6123-8, D. 6123-26-1, D. 6323-9-2, D. 6323-10-5, D. 6323-14-1-1, R. 6323-14-2, D. 6323-20-6 et D. 6323-21-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1-5, R. 221-9-1 et R. 251-6-4 ;

Vu la délibération n° 2025-11-134 du 27 novembre 2025 relative au budget prévisionnel initial de France compétences pour l'année 2026,

Vu la délibération n° 2025-11-135 du 27 novembre 2025 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'année 2026,

Vu la délibération n°2020-12-145 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n° PTP-2020-01 de France compétences relative aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n°PTP-2020-02 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant des délibérations n° 2021-07-149 du 29 septembre 2022 et n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-154 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n°PTP-2020-03 de France compétences relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu l'article 2 de la délibération n°2024-04-03 du 4 avril 2024 portant approbation des projets de conventions entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et France compétences relatives aux modalités de financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU),

Après en avoir délibéré dans le cadre de la consultation ouverte par voie électronique du 22 au 29 janvier 2026,

Décide

Article 1

En application du I de l'article D. 6123-26-1 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle aux Transitions Pro, mentionnée au projet de convention approuvé par délibération n°2024-04-03 du 4 avril 2024 précitée, sont déterminées en fonction :

- des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès ;
- de la masse salariale des établissements par région ;
- et du taux de consommation de la dotation versée au titre de l'année précédente.

Sur la base des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès, des données relatives aux masses salariales disponibles à la date de la présente délibération et du taux de consommation de référence mobilisable au titre de l'année précédente, France compétences détermine les dotations suivantes :

AT Pro	Dotation totale
AUVERGNE RHONE ALPES	6 613 095
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 787 182
BRETAGNE	2 558 034
CENTRE VAL DE LOIRE	1 730 271
CORSE	172 274
GRAND EST	2 314 777
GUADELOUPE	138 293
GUYANE	55 048
HAUTS DE FRANCE	4 057 806
ILE DE FRANCE	6 496 074
LA REUNION	347 132
MAYOTTE	25 308
MARTINIQUE	150 108
NORMANDIE	2 311 473
NOUVELLE AQUITAINE	4 255 170
OCCITANIE	2 072 115
PAYS DE LA LOIRE	3 188 513
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	1 727 328
	40 000 000

Le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, résultant de l'application des clés de répartition et de la prise en compte du pourcentage de consommation de la dotation au titre de 2025, correspond à la capacité d'engagement maximum de Transitions Pro pour l'année 2026 au titre de la dotation précitée qui lui sera communiquée par France compétences à l'issue de la délibération du Conseil d'administration. Ce montant couvre les frais de gestion afférents aux projets de Transitions Professionnelles conformément aux articles R. 251-6-4 du code de la sécurité sociale et D. 6323-21-5 du code du travail.

Article 2

Conformément au I de l'article D. 6123-26-1 du code du travail, le Conseil d'administration décide pour 2026 que les versements à chaque Transitions Pro – au titre et dans le respect de sa capacité d'engagement maximum mentionnée à l'article 1 – sont effectués une fois par mois avant la fin de celui-ci sur la base du niveau d'engagement du mois précédent, minoré des annulations d'engagements constatées sur ce même mois, figurant dans l'enquête renseignée et transmise par Transitions Pro: avant le 15 de chaque mois, dans le respect du format arrêté et communiqué par France compétences.

Ces versements seront effectués au regard de la prise en compte des recommandations en vigueur en 2026 sur les règles et modalités de prise en charge, dont les priorités, applicables aux demandes de prise en charge des projets de transition professionnelle.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,
Le 29 janvier 2026,

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

